



Ville de Bernay
Délibération : 05
Conseil du 06 février 2020

VILLE DE BERNAY

CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 06 FEVRIER 2020 -

Délibération n° 05-2020

Rapporteur : Christopher SANDIN

L'an deux mille vingt, le jeudi six février à vingt heures, les membres du conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Hugues BONAMY, maire.

Présents : Jean-Hugues BONAMY, Julie BLOTIERRE, André SOURDON, Sandrine VANDERHOEVEN, Ludovic BENMOKHTAR, Pascal FROIDMONT, Annie TURPIN, Christopher SANDIN, Josiane ANGOT, Pierre BEAUTIER, Béatrice LEMOINE, Géraldine CISAR, Dominique DOUVNOUS, Vincent SCHLOESING, Philippe LEMBLE, Cathy BRICOUT, Elisabeth BLOT, Marie-Lyne VAGNER, Thierry JOSSÉ, Gérard GUÉNIER, Francis VIEZ, Camille DAEL, Pascal DIDTSCH.

Pouvoirs : Nicole DAVID à Sandrine VANDERHOEVEN, Maryon AUMONT à Jean-Hugues BONAMY, Florence LE GAL à Marie-Lyne VAGNER.

Absents : Pierre BIBET, Julie CARMIGNAC, Olivier DAVION, Francine BENA, Dominique BÉTOURNÉ, Ingrid VARANGLE.

Excusé : Jean-Charles LEMOINE.

Date de la convocation : 31 janvier 2020.

Annie TURPIN est nommée secrétaire de séance.

Objet : CONVENTION DE FINANCEMENT POUR L'AMENAGEMENT DE LA DESSERTE DU COMPLEXE CINEMATOGRAPHIQUE

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Dans le cadre du projet d'aménagement du complexe cinématographique à Bernay par la SCI du 8 mai 1945, le Département de l'Eure a émis un avis favorable à la desserte de la zone commerciale via un aménagement de sécurité sur la route départementale RD8333, dénommée avenue du 8 mai 1945, de type carrefour à sens giratoire.

Le coût de l'opération est estimé à 500 000.00 € H.T. (incluant les travaux de voirie proprement dits ainsi que la signalisation provisoire, le marquage au sol et la signalisation

définitive ; le constat d'huissier éventuel ; la coordination de chantier ; les frais de géomètre ; les frais relatifs à la maîtrise d'œuvre).

La maîtrise d'œuvre, les études et les travaux étant assurés par le Département de l'Eure, le Conseil municipal de Bernay a délibéré favorablement le 20 décembre 2018 sur le plan de financement suivant :

- Ville de Bernay : 166 666.66 €
- Intercom Bernay Terres de Normandie : 166 666.66 €
- Département de l'Eure : 166 666.66 €

En date du 18 décembre 2019, le conseil communautaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie s'est prononcé sur une participation financière intercommunale de 110 000.00 euros (délibération 251/2019).

Aussi, le financement de l'opération sera pris en charge pour chaque partie, selon la répartition suivante :

- Ville de Bernay : 223 333.34 €
- Intercom Bernay Terres de Normandie : 110 000.00 €
- Département de l'Eure : 166 666.66 €

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention figurant en annexe 1.

DÉLIBÉRATION :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis favorable de membres de la commission « Développement du territoire, Mobilité, Espaces publics, Environnement » qui s'est réunie le 31 janvier 2020

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE A L'UNANIMITÉ :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de financement pour l'aménagement de la desserte du complexe cinématographique figurant en annexe 1.

Pour copie certifiée conforme
Le Maire



Jean-Hugues BONAMY

ANNEXE 1

**Convention de financement pour l'aménagement de la desserte
du complexe cinématographique
RD 833 - RD 33
Commune de Bernay**

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La Commune de Bernay sise – Hôtel de Ville – 6 Place Gustave Héon - BP 762 – 27307 Bernay Cédex, représentée par **Monsieur Jean-Hugues BONAMY**, habilité à signer en qualité de Maire par délibération du Conseil municipal en date du
Ci-après désignée : **La Commune**

Et

L'Intercom Bernay Terres de Normandie, sise 299, rue du Haut des Granges – 27300 Bernay, représentée par **Monsieur Jean-Claude ROUSSELIN**, habilité à signer en qualité de Président par délibération du Conseil intercommunal en date du
Ci-après désignée : **L'Intercommunalité**

Et

La SCI du 8 mai 1945, sise rue Bernard Gombert – 27300 Bernay, au capital de 1 000,00 € inscrite au RCS de Bernay sous le n° 480 132 141, représentée par **Monsieur Laurent BOUTBIEN**, habilité à signer en qualité de Gérant
Ci-après désignée : **L'Aménageur**

Et d'autre part,

Le Département de l'Eure, boulevard Georges Chauvin – CS 72101– 27021 EVREUX Cedex, représenté par **Monsieur Pascal LEHONGRE**, Président du Conseil départemental de l'Eure, habilité par délibération de la Commission permanente en date du
Ci-après désigné : **Le Département**

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention, de financement et de remise en gestion des aménagements pour la desserte d'un complexe cinématographique sur les RD 33 et 833 à Bernay.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'OPERATION

Le projet consiste à réaliser les travaux suivants :

- modification des branches du giratoire existant ;
- création d'une nouvelle branche pour la sortie des véhicules ;
- création d'un plateau surélevé ;
- réalisation d'un giratoire au niveau de l'accès principal du centre commercial et du futur complexe.

ARTICLE 3 : MAITRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX

Le Département est maître d'ouvrage des travaux mentionnés à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : MAITRISE D'ŒUVRE DES TRAVAUX

La maîtrise d'œuvre de ces mêmes travaux est assurée par le Département (Direction de la Mobilité - Pôle ingénierie).

ARTICLE 5 : ETUDES PREALABLES

Les études préalables nécessaires à la bonne exécution des travaux sont réalisées par le Département (levé topographique, sondage de sol, définition des emprises ...). Les parties prenantes sont associées aux différentes phases de l'étude AVP, PRO et DCE qui font l'objet d'une validation avant le passage à la phase suivante.

ARTICLE 6 : MAITRISE FONCIERE

Le Département s'engage à assurer la maîtrise des emprises foncières nécessaires aux aménagements.

L'Aménageur transmet au Département son autorisation écrite pour permettre la réalisation des travaux prévus à la présente convention sur les emprises foncières privées nécessaires.

Les terrains situés sous l'emprise de l'aménagement routier départemental sont incorporés au domaine public routier départemental à l'issue des travaux, après division cadastrale réalisée par le Département. Ainsi, l'Aménageur cède les terrains à l'Euro symbolique au Département après réalisation des aménagements.

ARTICLE 7 : PARTICIPATION FINANCIERE

Le coût global de l'opération est évalué à la somme forfaitaire de 500 000,00 € H.T.

Le financement de l'opération est pris en charge par les parties selon la répartition suivante:

- | | |
|----------------------|-------------------|
| - Commune : | 223 333,34 € H.T. |
| - Intercommunalité : | 110 000,00 € H.T. |
| - Département : | 166 666,66 € H.T. |

Cette somme intègre les travaux de voirie proprement dits et toutes les dépenses suivantes :

- signalisation provisoire, marquage au sol et signalisation définitive,
- constat d'huissier éventuel,
- contrôle laboratoire,
- coordination de chantier,
- géomètre et division cadastrale,
- frais indissociables des travaux relatifs à la maîtrise d'œuvre.

Cette répartition correspond à la répartition initiale de 3 tiers avec une réduction de la part intercommunale fixée à 110 000,00 € HT correspondant à 1/3 du coût du nouveau giratoire (le montant global du giratoire est évalué à 210 000,00 €) soit 70 000,00 € HT et 40 000,00 € HT pour la prise en charge de la desserte des cars. Le montant de cette réduction de la part intercommunale de 56 666,66 € HT est pris en charge par la commune, ce qui porte la participation de la commune à 223 333,34 € HT. Cette clé de répartition sera utilisée lors du bilan financier afin d'établir le montant des participations de chacune des parties.

Le montant des participations sera revu sur la base du bilan financier qui sera établi par le Département de l'Eure afin de clôturer cette opération, après accord des parties, sans nécessité d'avenant à la convention

ARTICLE 8 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

Dans un premier temps, la Commune et l'Intercommunalité s'engagent à verser dans les caisses du Payeur départemental la somme correspondant à 80 % du montant visé à l'article 7, soit respectivement 88 000,00 € H.T. pour l'intercommunalité et 178 666,67 € H.T pour la commune.

Ce versement intervient à la notification du marché de travaux des aménagements routiers.

La participation est réglée dans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi du titre de perception. Ce titre est émis avant l'engagement des travaux.

Un second titre de recette est émis par le Département à l'issue du bilan financier de l'opération afin de solder la participation de chacune des parties. Cette somme doit être mandatée dans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi du titre de perception. A défaut de mandatement dans ce délai, le montant des sommes restant dues est majoré des intérêts moratoires réglementaires calculés au taux de l'intérêt légal.

Si lors du bilan financier, le coût total de l'aménagement est inférieur aux 80 % versés au titre du premier acompte du montant total de l'estimation figurant à l'article 7 de la présente convention, le Département s'engage à mandater au profit des créanciers le trop perçu.

Si le coût total de l'aménagement est supérieur à l'estimation prévue à l'article 7 de la présente convention, la Commune et l'Intercommunalité s'engagent à verser le complément dû, lors du versement du solde à l'issue du bilan financier de l'opération.

ARTICLE 9 : TRAVAUX CONNEXES

Les travaux connexes sur les réseaux nécessaires à l'aménagement des travaux prévus à l'article 2, de déplacements, dévoiements, enfouissement de protection et mise à la cote des ouvrages annexes à

ces réseaux (chambre de tirages, regards de visites, bouches à clé, ...), sont réalisés par leurs maîtres d'ouvrages respectifs.

Le Département ne participe en aucune façon au financement de ces travaux de réseaux sur le domaine public qui doit être assuré soit :

- directement par le maître d'ouvrage du réseau lorsqu'il est concessionnaire de l'occupation du domaine public départemental ou communal avant aménagement,
- directement par la Commune en tant que maître d'ouvrage de ses réseaux.

Dans le cas où les réseaux seraient situés sur le domaine privé, le coût de ces déplacements sera pris en charge par le Département et réparti entre les financeurs.

ARTICLE 10 : REMISE EN GESTION ET ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS

A l'issue de leur réalisation, le Département remet en gestion à la Commune :

- les abords, les équipements,
- les deux giratoires, excepté la couche de roulement,
- les accotements,
- les bordures et caniveaux,
- le réseau d'assainissement,
- la signalisation horizontale et verticale de police.

Cette remise en gestion est effective après l'établissement d'un procès-verbal établi à l'issue des travaux.

Toutefois, pour des raisons de sécurité, en cas de défaillance de la Commune et/ou de l'Intercommunalité et après mise en demeure par le Département de l'Eure restée sans effet pendant une durée d'un mois, ce dernier peut se substituer à la Commune et/ou à l'Intercommunalité et émettre un titre de recette à l'encontre de cette (ces) dernière (s) afin de couvrir les frais engagés par le Département pour assurer l'entretien ou la gestion de l'ouvrage.

La Commune et/ou l'Intercommunalité peut (peuvent), à l'issue de la réalisation de l'infrastructure routière, faire réaliser une intégration environnementale et paysagère particulière. Le projet doit être soumis préalablement à l'approbation du Département. Il est expressément convenu que la gestion et l'entretien de ces aménagements paysagers, éclairage public compris, sont assurés par la Commune et/ou l'Intercommunalité. Une convention spécifique sera établie pour définir les modalités d'intervention, de remise en gestion et d'entretien.

ARTICLE 11 : DATE D'EFFET, RESILIATION ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa notification. Elle reste en vigueur pendant toute la durée de remise en gestion des ouvrages.

Toute demande de résiliation de la présente convention doit être signalée par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de 3 mois à compter de sa notification.

En cas de non-respect de ladite convention, le Département se réserve le droit d'y mettre fin quinze jours après l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée infructueuse.

A défaut du commencement d'exécution dans un délai de quatre ans à compter de sa notification, la présente convention est considérée comme caduque.

ARTICLE 12 : MODIFICATION

Toute modification des dispositions de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant. Toutefois, il est précisé que le montant des participations sera revu sur la base du bilan financier qui sera établi par le Département de l'Eure afin de clôturer cette opération, après accord des parties, sans nécessité d'avenants à la convention.

ARTICLE 13 : LITIGES

Tout litige qui pourrait naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention donne lieu à une tentative de règlement à l'amiable entre les parties. A défaut, le Tribunal administratif de Rouen est déclaré compétent.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS GENERALES

La présente convention est établie en quatre exemplaires originaux, soit un pour chacune des parties.

Evreux, le

Pour la Ville de Bernay
Le Maire,

Pour le Département
Le Président du Conseil départemental,

Jean-Hugues BONAMY

Pascal LEHONGRE

Pour l'Intercom Bernay Terre de
Normandie
Le Président,

Pour la SCI du 8 mai 1945
le Gérant,

Jean-Claude ROUSSELIN

Laurent BOUTBIEN